



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2017
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Trente-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bahreïn

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Royaume de Bahreïn tient à exprimer sa détermination à intensifier et poursuivre ses efforts pour faire progresser les droits de l'homme et préserver la dignité humaine grâce à sa coopération avec ses partenaires et les parties concernées au niveau national et à sa coopération constructive avec le Conseil des droits de l'homme, le mécanisme de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres mécanismes et organismes concernés au niveau international.
2. Le mécanisme de l'Examen périodique universel mérite d'être soutenu pour qu'il puisse atteindre ses objectifs sur la base des principes qui régissent les travaux du Conseil, à savoir le dialogue, l'objectivité et la non-sélectivité.
3. Bahreïn a examiné avec attention les recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel en mai 2017 qui étaient au nombre de 175.
4. L'aval donné à une recommandation signifie qu'elle a déjà été exécutée, qu'elle est en cours d'exécution ou que son application peut commencer. Il convient de noter que bon nombre de ces recommandations ont déjà été exécutées. Bahreïn s'emploiera à mettre en œuvre les recommandations restantes.
5. Prendre note d'une recommandation signifie qu'elle est peut-être incompatible avec la charia ou qu'elle n'est peut-être pas en conformité avec la législation nationale ou encore qu'elle nécessite un examen approfondi. Il est à noter que des recommandations peuvent être acceptées en partie.
6. Bahreïn a approuvé 139 recommandations et pris note de 36 autres.

Questions de justice pénale

7. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114.79, 114.80, 114.81, 114.82, 114.87, 114.94, 114.130, 114.167.

En application de la décision n° 8 de 2012 du Procureur général, l'Unité spéciale d'enquête examine les plaintes sérieuses qui lui sont soumises, y compris les allégations de torture, pour déterminer, en cas de décès, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, la responsabilité pénale des auteurs des violations commises conformément au Protocole d'Istanbul.

b) 114.100, 114.102, 114.112, 114.127, 114.128.

La Constitution bahreïnienne garantit, dans ses articles 19 et 20, la liberté de la personne conformément à la loi et dispose qu'il n'y a d'infraction et de sanction qu'en vertu d'une loi et qu'une peine n'est applicable qu'à des faits survenus après l'entrée en vigueur de la loi les sanctionnant. Bahreïn a entrepris d'abandonner toutes les poursuites qui interfèrent avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, par exemple pour incitation à la haine et diffusion de fausses informations et de rumeurs qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Au total, 334 accusés ont bénéficié de l'abandon de ces poursuites tandis que certaines affaires demeuraient à l'examen du fait qu'elles concernaient des infractions de nature différente, à savoir l'incitation à la violence et à des déprédations visant des personnes et des biens.

8. Bahreïn a pris note des recommandations suivantes :

114.95, 114.103.

Nationalité

9. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114.149, 114.150, 114.151, 114.152.

La citoyenneté a été accordée à 335 enfants de femmes bahreïniennes mariées à des non-Bahreïniens en vertu d'une ordonnance royale adoptée en 2011. La loi n° 35 de 2009 exempte les enfants de femmes bahreïniennes mariées à des non-Bahreïniens du paiement de divers droits et taxes.

b) 114.174.

La loi sur la nationalité bahreïnienne est conforme aux normes internationales en ce que la déchéance de la nationalité s'effectue conformément au décret-loi n° 20 de 2013 portant modification des dispositions de la loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes qui dispose qu'outre la peine prescrite, le condamné est déchu de la nationalité dans le cas de certaines des infractions prévues dans la loi sur la lutte contre le terrorisme. De tels cas peuvent être réexaminés à tous les degrés de juridiction.

10. Bahreïn a pris note des recommandations suivantes :

114.71, 114.173, 114.175, 114.176.

Droits de l'enfant

11. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.44, 114.159, 114.160.

La loi n° 37 de 2012 garantit la protection des enfants contre la maltraitance physique, psychologique ou sexuelle, ainsi que contre le délaissement ou l'exploitation économique et la protection de la vie et de l'intégrité de l'enfant. Un comité national de l'enfance a également été créé et est chargé d'élaborer des stratégies nationales pour surveiller les besoins et les problèmes des enfants, en coopération avec toutes les autorités compétentes.

Personnes handicapées et groupes vulnérables

12. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114.132, 114.163, 114.164, 114.169.

En application de la loi n° 18 de 2006 sur la sécurité sociale, des aides en espèces sont accordées aux veuves, aux divorcées et aux femmes abandonnées, ainsi qu'aux familles des détenus, aux orphelins, aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Il existe également des programmes supervisés par le Ministère de la santé conçus pour fournir des soins de santé, ainsi que des soins préventifs et psychologiques aux personnes handicapées.

b) 114.43, 114.162, 114.165, 114.166, 114.168.

La poursuite des objectifs de la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées se traduit par une augmentation du nombre de personnes appartenant à cette catégorie bénéficiant de services fournis par Bahreïn sous la forme de prestations financières, en nature et autres. Le Haut Comité pour les personnes handicapées œuvre à l'insertion de ce segment de la population, ainsi qu'à sa protection, sa réadaptation et son emploi de façon qu'il contribue activement au processus de développement.

Code de la famille

13. Les recommandations suivantes recueillent le soutien de Bahreïn :

114.133, 114.153.

La loi n° 19 de 2017 portant Code de la famille du 19 juillet 2017 qui est en vigueur depuis le 1^{er} août 2017, a eu un large écho positif dans les diverses couches de la société bahreïnienne en ce qu'elle est conforme aux engagements du Royaume au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il représente une évolution positive permettant à la population de connaître ses droits et obligations concernant la famille.

Mise en œuvre de toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn

14. Les recommandations suivantes recueillent l'appui de Bahreïn :

114.37, 114.58, 114.59.

Bahreïn a accordé une grande attention au rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et à l'exécution de toutes ses recommandations. Les autorités ont publié des rapports complets décrivant toutes les mesures qu'elles avait prises. Le 9 mai 2016, il a été annoncé que la mise en œuvre des recommandations de la Commission indépendante d'enquête était achevée.

Mécanismes et organismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme

15. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.38, 114.39, 114.40, 114.41, 114.42, 114.83, 114.126, 114.129.

Le décret-loi n° 20 de 2016 a modifié les dispositions de la loi n° 26 de 2014 portant création d'une institution nationale des droits de l'homme, afin de rendre cette institution pleinement conforme aux Principes de Paris, en lui donnant plus d'attributions visant à confirmer son autonomie financière et administrative et lui permettre d'exercer ses fonctions en toute liberté, impartialité et indépendance. En outre une unité spéciale en vertu de la décision n° 8 de 2012 du Procureur général a été créée en tant que mécanisme indépendant et impartial habilité à poursuivre les agents de l'État ayant commis des actes contraires à la loi ou causé, par leur négligence, la mort, la torture ou le mauvais traitement de civils ; cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris en faveur de la mise en œuvre complète des recommandations du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Le Secrétariat général des doléances jouit également d'une totale indépendance sur les plans financier et administratif, ce qui a été confirmé par le décret n° 27 de 2012 et le décret n° 35 (modifié) de 2013.

Renforcement de l'unité nationale

16. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114-56.

Une conférence de dialogue national a été organisée en juillet 2011 et le dialogue national mené s'est déroulé conformément à l'approche des autorités et de la collectivité nationale – constamment réaffirmée par le Gouvernement – axée sur la participation de toutes les composantes de la société bahreïnienne. La Conférence s'est conclue par l'approbation de principes fondamentaux, fruits d'une large participation populaire.

b) 114.60, 114.61.

Bahreïn a organisé diverses manifestations visant à promouvoir la cohésion nationale et à consolider les principes de coexistence pacifique, notamment la campagne nationale de promotion de la cohésion nationale et du patriotisme parmi les membres de la société, sous le mot d'ordre «*Wehda Wahda*» (Tous pour un, un pour tous).

Lutte contre la traite des êtres humains

17. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.85, 114.86, 114.88, 114.89, 114.90, 114.91, 114.92, 114.93.

Le Comité national de lutte contre la traite des personnes, créé conformément au décret n° 1 de 2008, s'emploie, en coordination avec les parties concernées, à élaborer des plans et des programmes de prévention de la traite des personnes et d'aide aux victimes.

Égalité en matière d'embauche et de travail

18. La recommandation suivante recueille l'appui de Bahreïn :

114-131.

Un Centre d'information sur les offres d'emploi a été créé et est chargé de recevoir et de soumettre les candidatures à des emplois dans les organismes publics, le but étant de garantir l'égalité de tous dans l'accès à la fonction publique.

Renforcement de la protection des travailleurs migrants

19. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.154, 114.170, 114.171, 114.172.

Bahreïn a élaboré un plan national relatif à l'emploi des travailleurs étrangers dans le cadre duquel une stratégie et une politique ont été élaborées conformément aux instruments internationaux. L'Organisme de réglementation du marché du travail, qui a été créé en vertu de la loi n° 19 de 2006, est chargé de protéger les droits des travailleurs migrants, de faciliter l'octroi d'autorisations aux employeurs étrangers et de sensibiliser les travailleurs et les employeurs à leurs droits et devoirs, à l'éthique et aux valeurs du travail, ainsi qu'à la sécurité professionnelle et environnementale.

Instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

20. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.4, 114.17.

Une Commission des droits des prisonniers et des détenus a été créée par le décret royal n° 61 de 2013 sur la base des principes consacrés par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle constitue un mécanisme national de prévention efficace et exécute sa mission en toute liberté, impartialité, transparence et indépendance.

21. Bahreïn a pris note des recommandations suivantes :

a) 114.1, 114.8.

Bahreïn réaffirme son intérêt pour la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le décret-loi n° 70 de 2014 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 5 de 2002 a reformulé certaines des réserves à la Convention émises par Bahreïn et disposé que le pays était tenu d'exécuter les dispositions contenues dans les articles 2, 15 4) et 16 de la Convention sans préjudice des dispositions de la charia.

b) 114.2, 114.3.

Il n'y a pas de changement dans la position de Bahreïn sur cette question. Il convient de signaler à cet égard que la peine de mort n'est appliquée que dans des cas limités se rapportant à des crimes graves. Le Code pénal prévoit la possibilité de la commutation de la peine capitale en réclusion à perpétuité ou en une peine d'emprisonnement à terme si l'infraction est commise dans des circonstances justifiant une telle mesure.

c) 114.5, 114.6.

Une Commission des droits des prisonniers et des détenus a été créée, comme cela a été indiqué dans la réponse aux recommandations 114.4 et 114.17.

d) 114.7, 114.9, 114.10, 114.11, 114.15, 114.16.

e) 114.12, 114.13, 114.14, 114.18.

Bahreïn participe en qualité d'observateur à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a assisté à toutes les réunions de cette Assemblée depuis la Conférence de Kampala en 2010.

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale

22. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.19, 114.20, 114.21, 114.22, 114.23, 114.26, 114.27, 114.31, 114.32, 114.33, 114.55.

Bahreïn est attaché aux principes de la coopération et du dialogue avec les organes de l'ONU dans un esprit de transparence et d'ouverture et œuvre à leur renforcement et protection aux niveaux national et international en fournissant une aide humanitaire et en participant aux conférences internationales dans ce domaine. Bahreïn continue de coopérer

avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il répond aux appels urgents, aux questions et aux demandes d'information des procédures spéciales, soumet des rapports périodiques aux organes conventionnels et coopère avec de nombreuses organisations non gouvernementales internationales à des fins de communication et de protection des droits de l'homme.

23. Bahreïn prend note des recommandations suivantes :

a) 114.24, 114.25, 114.28, 114.29, 114.34.

La question de la coopération a été évoquée au paragraphe 22.

b) 114.30.

Bahreïn veille à fournir les moyens de droit requis pour demander des comptes au niveau pénal et disciplinaire à quiconque est suspecté de s'être livré à des actes de torture ou à des traitements cruels ou dégradants. Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, le Procureur général s'est déclaré déterminé à faire face à tout fait de torture ou de traitement cruel ou dégradant avec toutes les possibilités que lui confère la loi et en utilisant les moyens matériels et autres disponibles pour enquêter de façon indépendante sur ces faits, conformément aux normes internationales en la matière.

Constitution et législation nationale

24. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114.35.

Bahreïn compte adopter une série de lois pour harmoniser sa législation avec les normes internationales, notamment celles ayant trait aux droits de l'homme et à la justice.

b) 114.105, 114.106, 114.108, 114.110, 114.120.

Le décret-loi n° 47 de 2002 sur la réglementation de la presse, de l'impression et de la publication a garanti le droit d'exprimer son opinion et de la diffuser par la parole ou par l'écrit ou par tout autre moyen, à condition de respecter certaines règles consistant à ne pas porter préjudice à la foi islamique et à l'unité du peuple et à ne pas causer de division sociales ou sectaires dans la société. Les personnes exerçant ce droit doivent respecter la personne et la réputation d'autrui et ne porter atteinte ni à la sécurité nationale ni à l'ordre ni à l'intérêt ou à la moralité publics, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c) 114.161.

L'élaboration d'un projet de loi générale sur les mineurs est en passe d'être achevée. Ce projet portera sur de nombreuses questions, notamment celle du relèvement de l'âge de la majorité de 15 à 18 ans et l'élaboration de mesures visant à traiter les mineurs conformément à leur âge. Avec l'adoption de ce projet, l'âge de la minorité légale correspondra à l'âge de l'enfant fixé dans la loi bahreïnienne (art. 4 de la loi n° 37 de 2012) et dans l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

25. Bahreïn a pris note des recommandations suivantes :

114.36, 114.111.

Éducation, formation et sensibilisation aux droits de l'homme

26. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114.45, 114.46, 114.47, 114.48, 114.53, 114.54.

Bahreïn continue à diffuser une culture de la citoyenneté et des droits de l'homme en favorisant une prise de conscience culturelle au moyen des médias et de programmes scolaires mettant l'accent sur des valeurs, des concepts et des compétences axés sur la liberté, le respect du pluralisme, la coexistence, l'acceptation de l'autre, la tolérance et d'autres principes. Une décision, adoptée en 2013, fait obligation aux établissements

d'enseignement supérieur d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme comme matière obligatoire dans les programmes pour le Bachelor.

b) 114.49, 114.50, 114.51, 114.52, 114.125.

Le Ministère de l'intérieur tient un registre des nombreuses activités de formation aux droits de l'homme suivies par tous ses employés. Le Ministère de la justice, en coordination avec le Conseil supérieur de la magistrature, accorde une attention particulière aux programmes de formation continue aux normes internationales des droits de l'homme et aux procédures de mise en œuvre de telles normes et de protection des droits de l'homme, le but étant d'améliorer les qualifications des membres du pouvoir judiciaire et d'assurer ainsi une meilleure administration de la justice.

La femme et la parité entre les sexes

27. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.73, 114.134, 114.135, 114.136, 114.137, 114.138, 114.139, 114.140, 114.141, 114.142, 114.143, 114.144, 114.145, 114.146, 114.147, 114.148, 114.155, 114.156, 114.157, 114.158.

L'égalité des sexes dans les domaines des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques est garantie par l'article 5 b) de la Constitution. Le Conseil supérieur de la femme opère, depuis sa création en 2001, dans un cadre institutionnel structuré conformément à son mandat établi par décret royal qui inclut en particulier la soumission des propositions de modification de la législation actuelle relative aux femmes, l'expression d'avis sur les projets de lois, règlements et décisions relatifs aux femmes avant qu'ils ne soient présentés à l'autorité compétente, la recommandation des projets de loi et décisions nécessaires pour faire progresser la situation des femmes et le suivi de la mise en œuvre des lois, des résolutions et des instruments internationaux relatifs aux femmes.

Lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance

28. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.62, 114.63.

Bahreïn adopte des mesures politiques et judiciaires pour prévenir l'incitation au sectarisme, à la violence et à la haine nationale, religieuse ou raciale dans divers domaines.

Développement durable

29. Les recommandations suivantes recueillent le soutien de Bahreïn :

114.64, 114.65, 114.66, 114.67.

Bahreïn prend de nombreuses dispositions pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, notamment des mesures importantes pour diversifier son économie, pour accroître la productivité, augmenter le niveau de vie et offrir des possibilités d'emploi aux citoyens.

Lutte antiterroriste

30. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114-69, 114-72.

31. Bahreïn a pris note des recommandations suivantes :

114.68.

Toutes les juridictions civiles et militaires siègent en public et sont dotées de cours d'appel et de cassation. En outre, tous les droits des accusés sont garantis par la législation nationale et la Constitution. L'expansion des opérations militaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la menace croissante du terrorisme, qui est devenu un grave danger pour la stabilité de toute la région exigent l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires. L'article 105 de la Constitution n'autorisant cet élargissement que lorsque la loi

martiale est déclarée, il a été modifié à cette fin de façon légale sans recourir à une proclamation de la loi martiale et sans suspendre la Constitution. Cet élargissement de compétence permet de poursuivre les combattants des milices illégales et ceux qui commettent des actes de violence armée contre notre nation.

Défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales

32. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

114.57, 114.70, 114.97, 114.98, 114.99, 114.119, 114.124.

La liberté d'opinion et d'expression est garantie par la Constitution et la législation nationale et dans tous les médias sans restrictions autres que celles fixées dans les règles professionnelles et déontologiques prévues dans la Constitution, la législation et les statuts de la presse écrite et des médias locaux et internationaux qui interdisent toute incitation au sectarisme ou à la haine religieuse, ethnique ou sectaire ou tout discours qui menace la sécurité nationale et l'ordre public, porte atteinte aux droits, à la réputation et à la dignité d'autrui ou contrevient à la morale publique ou aux principes des droits de l'homme. Les autorités compétentes de Bahreïn n'ont engagé aucune procédure pénale contre des personnes physiques ou morales pour activisme politique, juridique ou social. La responsabilité pénale étant déterminée en conformité avec la loi, nul n'est poursuivi à moins d'avoir commis un acte constituant manifestement une infraction au regard de la loi.

Liberté d'opinion, d'expression et d'association

33. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de Bahreïn :

a) 114.96, 114.101, 114.109, 114.115, 114.116, 114.122, 114.123.

Bahreïn prend toutes les mesures possibles pour consolider le principe du respect de la loi, préserver les fondements d'une citoyenneté reposant sur la coexistence, la tolérance et le respect d'autrui et créer un environnement démocratique propice à l'action politique. Les associations politiques ne peuvent être dissoutes que par la justice sur la base d'arrêts judiciaires rendus dans des affaires impliquant des associations dont les pratiques portent atteinte aux principes et fondements de l'État. Il ressort des jugements rendus contre des associations qui ont été dissoutes qu'elles avaient contesté la légitimité de la Constitution, soutenu la violence et conspiré avec des personnes condamnées pour incitation à l'hostilité à l'égard du système politique et au renversement du Gouvernement et pour outrage à la magistrature. D'autres associations ont soutenu le terrorisme et la violence en glorifiant des personnes condamnées pour avoir commis des attentats à l'explosif et des assassinats terroristes dans lesquels des agents de sécurité avaient trouvé la mort et en appuyant des entités condamnées pour incitation à la violence.

b) 114.104, 114.107.

Le projet de loi sur la presse et les médias électroniques est en cours de parachèvement avec la participation de partenaires locaux représentant les organismes de presse et les organisations de la société civile concernées. Ce projet renforce la liberté et l'indépendance des journaux et des médias électroniques, conformément aux normes internationales, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et proscrie tout appel à la violence ou à la haine, menace à la sécurité nationale et à l'ordre public, violation des droits ou atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui ou à la morale publique.

c) 114.113, 114.114, 114.117, 114.118.

Le décret-loi n° 47 de 2002 garantit le droit des journalistes de faire leur travail sans censure préalable, ainsi que le droit à l'égalité des chances, d'obtenir des informations auprès des différentes sources et de les diffuser ; il interdit toute restriction à la circulation de ces informations et toute contrainte pouvant être imposée au journaliste pour qu'il divulgue ses sources, et érige en infraction le fait d'injurier une personne, de la calomnier ou de la diffamer, ainsi que l'incitation à commettre ces infractions. Il convient d'indiquer qu'aucun journaliste exerçant son rôle dans le cadre de la loi n'a été placé en détention ou emprisonné.

34. Bahreïn a pris note de la recommandation suivante :
114.121.

Peine de mort

35. La recommandation suivante recueille l'adhésion de Bahreïn :
114.78.

Cette peine s'applique à un nombre restreint et limité d'infractions pénales. Le Code pénal énonce la possibilité de commuer la peine capitale, lorsqu'elle est prononcée, en peine d'emprisonnement à perpétuité ou à terme si l'infraction a été commise dans des circonstances qui justifient l'allègement de la peine.

36. Bahreïn a pris note des recommandations suivantes :
114.74, 114.75, 114.76, 114.77.

Prière de se reporter à la réponse relative aux recommandations 114.2 et 114.3.
